

# RÉSTITUTION DE LA RÉUNION

des juridictions judiciaires,  
administrative et financière  
d'Orléans et Montargis

**ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :**

**QUELLE RESPONSABILITÉ DES ÉLUS ?  
QUELLES ACTIONS DES JURIDICTIONS ?**

**19 AVRIL 2024**



Chambre régionale  
des comptes  
Centre-Val de Loire



# PROGRAMME

## PROPOS INTRODUCTIFS

**MONSIEUR DENIS CHAUSSERIE-LAPRÉE**  
PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

**MADAME EMMANUELLE BOCHENEK**  
PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE D'ORLÉANS

**MADAME ARMELLE DAAM**  
PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU CENTRE-VAL DE LOIRE

**MONSIEUR BENOIST GUÉVEL**  
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

## LES ENJEUX AUTOUR DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### INTERVENANTS

**Madame Charlotte FADEL**

Assistante spécialisée à la cour d'appel d'Orléans

**Madame Faustine ROSSET**

Magistrate à la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire

**Monsieur Benoist GUÉVEL**

Président du tribunal administratif d'Orléans

**Madame Fanny FOURNIER**

Substitut au tribunal judiciaire d'Orléans

**Monsieur Julien THOMAS**

Magistrat à la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire

### ▶ GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

- SÉCHERESSE ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
- CONFLITS D'USAGE LIÉS À LA RESSOURCE EN EAU

### ▶ GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
- FOCUS SUR LA GESTION DES STATIONS D'ÉPURATION

## LES ENJEUX AUTOUR DES DÉCHETS

### INTERVENANTS

**Monsieur Benoist GUÉVEL**

Président du tribunal administratif d'Orléans

**Monsieur Jacques PRENTOUT**

Magistrat à la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire

**Madame Charlotte FADEL**

Assistante spécialisée à la cour d'appel d'Orléans

**Monsieur Jean-Cédric GAUX**

Procureur de la République de Montargis

### ▶ GESTION « ORDINAIRE » DES DÉCHETS

- GESTION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS
- PRÉVENTION DES CONSÉQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES DÉCHETS
- MESURES DE PERFORMANCE

### ▶ LUTTE CONTRE LA GESTION « ILLÉGALE » DES DÉCHETS

- DÉCHETS ISSUS DU BTP
- LES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

## CONCLUSIONS : LES ATTENTES RÉCIPROQUES

**MONSIEUR BENOIST GUÉVEL**  
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

**MADAME ARMELLE DAAM**,  
PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU CENTRE-VAL DE LOIRE

**MONSIEUR JEAN-CÉDRIC GAUX**,  
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE MONTARGIS

**MONSIEUR DENIS CHAUSSERIE-LAPRÉE**,  
PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS



# PROPOS INTRODUCTIFS

**Monsieur le procureur général** remercie l'ensemble des intervenants et des invités de leur présence. Les enjeux environnementaux revêtent un aspect important sur le ressort de la cour d'appel et il était indispensable de mettre en présence les trois ordres de juridiction. L'enjeu environnemental est l'une des priorités de politique pénale identifiées par le parquet général. La réunion est axée autour de deux thèmes : l'eau et les déchets. Il est enfin primordial que les acteurs locaux, notamment les élus, soient présents afin de poser toutes les questions.

**Madame la procureure d'Orléans** remercie également l'ensemble des organisateurs de cette demi-journée d'information à destination des élus. Il est rappelé que la compétence du procureur de la République est fixée par le code de procédure pénale, qui prévoit que le parquet dirige la police judiciaire et qu'il faut entendre plus largement par cela que le procureur de la République dirige l'ensemble des services susceptibles d'avoir des compétences en matière de police judiciaire (*gendarmerie, police, office français de la biodiversité, services d'inspection de l'Etat comme la DREAL, la DEETS, la police municipale ou encore les gardes champêtres*).

Le parquet c'est aussi l'opportunité des poursuites, dans le prolongement de la politique pénale du procureur général ; c'est choisir ce dont va être saisi un tribunal correctionnel ou choisir quelle sera la réponse pénale qui sera requise par le ministère public. Le parquet reçoit aussi l'ensemble des dénonciations notamment par le biais de l'article 40 du code de procédure pénale. N'importe quel type d'information susceptible de caractériser une infraction peut conduire le parquet à faire diligenter une enquête. Les choses ont changé en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement : évolution des techniques d'enquête (recours plus large à la co-saisine, recours à tout ce que le code de procédure pénal permet : perquisition sans assentiment ou toute autre technique d'enquête spécialisée), saisine plus fréquente du tribunal correctionnel (*ce qui a été le cas très récemment à Orléans sur des questions de maltraitance animale*), évolution des réponses pénales et évolution dans les recherches de l'imputabilité de l'infraction. Nous allons effectivement rechercher davantage la responsabilité des personnes morales plutôt que celle d'un individu surtout lorsqu'on sait que cet individu exerce au nom d'une collectivité ou d'une entreprise.

*In fine*, le parquet a la volonté de répondre et d'apporter une réponse pénale proportionnée aux atteintes portées à l'environnement de façon générale et particulièrement du fait d'une mauvaise gestion (*négligence, imprudence*) et d'une gestion illégale de la ressource en eau et/ou des déchets.

**Madame la présidente de la chambre régionale des comptes** remercie à son tour l'ensemble des participants à cette demi-journée d'information à destination des élus et souligne l'importance de cette intervention commune. Il est rappelé que des investissements sont nécessaires sur le sujet de la transition environnementale qui fait l'objet d'une forte attention de la part des citoyens. La place prise par la transition écologique au sein de la programmation de la chambre illustre l'importance croissante que nous y portons.

Plusieurs rapports transversaux ont été publiés par les juridictions financières (*le Budget vert, l'évaluation de politique publique conduite sur les algues vertes en Bretagne, le rapport public thématique sur la politique de gestion des déchets ménagers*). En outre, sur les 10 thèmes d'initiative citoyenne retenus pour 2024, c'est-à-dire des thèmes proposés par les citoyens sur la plateforme mise à leur disposition, plusieurs portent sur cet enjeu.

Le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2024 est par ailleurs consacré à l'adaptation au changement climatique : il contient 16 chapitres et la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire y a contribué avec deux rapports portant sur l'adaptation des villes au changement climatique pour la métropole et commune d'Orléans et celle de Blois..

Il faut néanmoins continuer à développer une approche « préventive » à l'occasion de ces contrôles en veillant au respect des obligations légales environnementales et en signalant les irrégularités avant contentieux. Madame la présidente souligne qu'à l'heure actuelle, le champ d'action de la CRC porte sur 3200 organismes incluant les collectivités et intercommunalités. Les contrôles sont néanmoins toujours adaptés aux caractéristiques de l'autorité contrôlée. L'autre axe d'intervention de la CRC est aussi répressif, en lien avec les autres juridictions (le cas échéant à travers des transmissions au procureur financier et des échanges avec le parquet). Cela contribue à une meilleure orientation des suites. La chambre régionale des comptes contrôle et sanctionne l'application des décisions de justice en liaison avec la chambre du contentieux créée en 2022.

Il est enfin rappelé la responsabilité « politique » des élus en la matière, avec l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Accédez ici à une vidéo de présentation des CRC - [Cliquez ici](#)

**Monsieur le président du tribunal administratif** remercie les organisateurs d'avoir associé sa juridiction à cette réunion d'information à destination des élus. Le tribunal administratif d'Orléans (*ressort : tous les départements de la région sauf l'Indre*) est constitué de quatre chambres dont l'une est dédiée à l'environnement et à l'urbanisme.

La pyramide, qui n'est pas identique à celle des juridictions judiciaires, est composée des tribunaux administratifs (42), des cours administratives d'appel (9) et, au sommet, du Conseil d'Etat.

Le juge administratif tranche les litiges entre les particuliers et les administrations ou entre les administrations elles-mêmes. Il est le juge de la proximité et du quotidien (*juge des impôts, du RSA, du permis à points, de la santé, des collectivités territoriales, de la fonction publique, des marchés publics, etc*). Il est aussi le juge de l'équilibre en mettant en balance, d'une part, les considérations d'intérêt général ou d'ordre public, et, d'autre part, les droits et libertés des personnes. Il vise de plus en plus à concilier respect de la légalité et sécurité juridique.

Il dispose de plusieurs pouvoirs :

- annulation des actes illégaux
- suspension de ces actes (*par le juge de l'urgence qu'est celui des référés*)
- injonction (*sous astreinte*) à l'administration d'agir
- médiation administrative (*mode alternatif de règlement des différends*).

En annexe vous trouverez une présentation de la justice administrative et un rappel des pouvoirs de l'élu local.

# I - LES ENJEUX AUTOUR DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Il est question ici de prévenir les atteintes à la ressource en eau et les inégalités de conflits d'usage. Il est fait mention de l'article L.210-1 du code de l'environnement disposant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur sont d'intérêt général.

La gestion durable de la ressource en eau doit se faire tant quantitativement que qualitativement (*exemple : encadrement des rejets*).

## A - LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

### *Sur la sécheresse et la préservation de la ressource en eau*

**La chambre régionale des comptes (CRC)** indique que la gestion quantitative redevient une priorité dans le contexte des épisodes climatiques. Les chambres vont le plus souvent étudier la gestion des services de l'eau potable et assainissement par les communes et intercommunalités ou les syndicats. Mais les CRC peuvent aussi aller contrôler d'autres organismes comme les organismes porteurs de schémas d'aménagement des eaux (SAGE).

Sur les enjeux de la sécheresse, la chambre régionale des comptes peut examiner les mesures de sécurisation de l'approvisionnement en eau des collectivités territoriales (*exemple : sécurisation de l'eau potable sur la métropole de DIJON*). Elle apprécie également si une collectivité territoriale a suffisamment intégré la question de l'eau dans ses documents de stratégie et d'urbanisme. Elle peut aussi faire une étude des pertes d'eau dans les réseaux. et regarder les taux de renouvellement des réseaux d'eau. Exemple : un rapport sur l'adaptation au changement climatique dans l'agglomération de BLOIS a mis en évidence l'insuffisance des travaux de renouvellement du réseau donc la CRC a recommandé de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement

Elle peut aussi mettre en évidence des bonnes pratiques.

Exemple : la réalisation de travaux dans les piscines qui permettent de faire diminuer les volumes d'eau utilisés ou l'utilisation d'eaux de ruissellement pour l'arrosage des espaces verts.

Les CRC ont des modalités d'action différentes de celles des magistrats judiciaires et administratifs et mettent davantage en jeu la responsabilité politique des élus notamment par l'exigence de publicité des rapports et des avis ou par la reprise des observations de la chambre régionale des comptes dans les médias.

**Le tribunal administratif** indique que les problèmes de quantité résultent des épisodes d'inondation ou alors de sécheresse et que les problèmes de qualité se mesurent en fonction notamment des épisodes de pollution.

Le préfet de département dispose de deux polices spéciales dans le code de l'environnement : la police des installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE*) et la police de l'eau (*IOTA : installations ouvrages travaux et installations*), relevant d'une approche intégrée (*tenir compte de tous les effets d'une opération*) et reposant sur une nomenclature et deux ou trois régimes : autorisation et déclaration et, pour les ICPE, un 3e régime (*enregistrement*).

A ce titre, le juge administratif a des pouvoirs exceptionnels (*juge de plein contentieux*) puisqu'il peut non seulement annuler un acte mais également le réformer voire, en matière d'ICPE, accorder lui-même une autorisation que le préfet aurait refusée. Le préfet peut aussi prononcer des sanctions administratives en cas de manquement.

Un arrêté « sécheresse » permet au préfet de réguler l'utilisation de l'eau, notamment pour les piscines, et de concilier les différents usages de l'eau. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le juge administratif peut annuler cet arrêté ou rejeter la requête.

Les ministres de l'intérieur et des comptes publics peuvent prendre des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle que les communes qui n'y figurent pas peuvent attaquer.

En réalité, les maires sont les premiers acteurs de la défense de l'environnement et disposent de pouvoirs de police administrative prévus dans le code général des collectivités territoriales (*Art. L.2212-2 et suivants*) et dans le code de l'environnement.

## Sur les conflits d'usage liés à la ressource en eau

**Les parquets** mettent en œuvre la protection pénale des prérogatives des administrations en matière d'eau, tout comme en matière d'ICPE (*exemple : non-respect des mises en demeure, soustraction aux sanctions administratives ou poursuite d'une activité malgré refus d'une autorisation*).

Le parquet poursuit en cas d'atteinte portée à la ressource en eau. Des alternatives aux poursuites peuvent être proposées : transaction, composition pénale, CJIPE (*convention judiciaire d'intérêt public environnemental*). La réparation en nature est privilégiée quand elle est possible. A ce titre, une remise en état peut être ordonnée par le tribunal, sous contrôle des services de l'Etat (*OFB, DDT, DREAL, DDPP*). Le préjudice écologique sera lui aussi réparé monétairement dès lors qu'une association de protection de l'environnement ou qu'une fédération de pêche se constituera partie civile.

L'enquête nationale sur la gestion quantitative de l'eau menée par **la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes** a mis en évidence des hausses de prélèvements en eau dans un contexte de raréfaction de la ressource. La baisse des prélèvements est une condition de retour à un équilibre dans les zones en tension. Pourtant, les modalités de tarification n'incitent pas suffisamment les usagers à réduire leur consommation : les chambres régionales des comptes constatent que la tarification progressive est très peu mise en place. Les juridictions financières recommandent ainsi aux collectivités de mettre en place une tarification progressive de l'eau lorsque les conditions le permettent..

**Le tribunal administratif** souligne l'existence de recours récents contre des projets de « bassines » (*en agriculture, on parle de « réserve d'irrigation ou de substitution »*). Dans l'affaire des méga-bassines de Sainte-Soline, le tribunal administratif de Poitiers a, dans plusieurs jugements d'octobre 2023, annulé certains projets de retenues d'eau en estimant qu'ils étaient disproportionnés.

Le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a récemment rejeté une demande de suspension d'un projet de retenue d'irrigation aux Aix-d'Angillon (Cher).



# A - LA GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

## ***Sur la lutte contre les pollutions***

**Le parquet d'Orléans** précise que les élus revêtent plusieurs casquettes à ce sujet : une fonction de prévention et une responsabilité des structures (*exemple : ICPE*), les élus peuvent en effet se retrouver mis en cause.

La lutte contre les pollutions revêt différents enjeux qui sont interdépendants : des préoccupations liées à l'eau potable (*gérées au titre des pouvoirs de police générale des maires dans le code de la santé publique, dans le droit des ICPE pour le régime de l'épuration des eaux usées ou dans celui des IOTA*) mais aussi des préoccupations liées aux atteintes au milieu naturel, aux habitats et à la biodiversité (*en particulier à la faune piscicole*) du fait de rejets polluants.

Il existe des incriminations autonomes des rejets polluants ou des abandons de déchets entraînant des atteintes au milieu aquatique, notamment deux infractions :

- rejet portant atteinte à la faune piscicole de l'article L.432-2 du code de l'environnement (*le point de départ de la prescription de l'action publique court à compter de la découverte du dommage*)
- rejet dans les eaux quelles qu'elles soient de l'article L.216-6 du code de l'environnement (*délit général de pollution des eaux, visant la protection du milieu naturel, de la biodiversité et de la santé publique*).

Le procureur de la République est saisi par le biais d'un signalement notamment des fédérations ou associations. Le premier objectif est de déterminer si les faits sont susceptibles de revêtir une qualification pénale et par la positive, rechercher les éléments constitutifs de l'infraction. Il existe des infractions spécifiques aux personnes morales.

Dans le cadre d'une enquête judiciaire et pour la caractérisation de l'élément matériel de l'infraction, seront analysés : la définition de l'action de jeter, déverser ou laisser s'écouler, son caractère direct ou indirect, la nature des substances incriminées, la nature, l'étendue, la gravité des dommages causés à l'environnement et/ou à la santé publique et le caractère ou non réparable. Concernant l'élément moral, il s'agit d'une infraction non-intentionnelle (*infraction consommée par une simple imprudence ou négligence*).

L'orientation pénale et la peine dépendront des réponses à ces éléments, de l'historique administratif et du profil du mis en cause.

**La chambre régionale des comptes** indique qu'elle examine les effets de l'action politique par le biais d'un nouvel outil : l'évaluation de politique publique (EPP), notamment en matière de pollution. Cette procédure peut être initiée sur saisine de l'exécutif d'un département, d'une région ou d'une métropole, et sur autosaisine. L'EPP apprécie les résultats de cette politique au regard de ses objectifs et des moyens mobilisés.

Exemple : EPP sur la lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne, publiée en 2021. Cette évaluation a mobilisé 54 parties prenantes (*des collectivités territoriales, la chambre de l'agriculture etc*). Un sondage a été effectué auprès de 3000 agriculteurs et des comparaisons ont été réalisées avec d'autres États de l'UE.

- Premier constat : l'émission de nitrates agricoles est la cause première d'eutrophisation des eaux côtières et de prolifération des algues vertes.
- Second constat : les soutiens publics sont insuffisants. La politique nationale est bien déclinée territorialement puisque les acteurs locaux ont pu innover mais les financements demeurent trop contraints.
- Troisième constat : il subsiste un manque de cohérence de cette politique avec d'autres politiques liées (ex. : ICPE) et une absence d'implication des acteurs de l'agroalimentaire.

L'évaluation de politique publique permet d'apporter une information étayée sur ces mesures et d'identifier des leviers afin de renforcer et d'étendre l'action engagée.

### ***Focus sur la gestion des stations d'épuration***

Là encore, les contrôles exercés par la **chambre régionale des comptes** portent sur la qualité de la gestion des institutions locales (collectivités, établissements publics...) ainsi que le respect de leurs obligations. Ils tendent à informer les citoyens et à proposer des recommandations. La dimension organique du contrôle porte sur le fonctionnement de cette institution et l'exercice de ses compétences. Elle peut être complétée par un contrôle thématique, portant sur un aspect particulier, telle que l'action environnementale.

L'assainissement collectif, le transport et le traitement des stations d'épuration reviennent aux EPCI. Sur l'assainissement, la chambre régionale des comptes regarde le budget annexe dédié et sera amenée à se prononcer sur la fiabilité des comptes.

En matière de station d'épuration, la chambre régionale des comptes s'intéresse à la performance du service collectif (*dont la qualité des effluents*), à la bonne connaissance de l'état du réseau et au rythme de son renouvellement. Elle peut examiner des procédés particuliers tels que la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), encouragée par l'État. Exemple local : Orléans Métropole, pour son Parc floral.

## ***Point sur la responsabilité pénale - Parquet***

A titre d'illustration des atteintes à l'environnement et plus particulièrement à la pollution de l'eau, une procédure est en cours à l'encontre d'une mairie dans le loirétain.

Le président d'une association de chasse contactait les agents de l'Office français de la biodiversité afin de les avertir de l'état d'un cours d'eau dégageant une odeur nauséabonde et ayant un aspect suspect. Ce cours d'eau, classé en seconde catégorie piscicole est composé de zones de grandes cultures et constitue le point de rejet d'une station d'épuration qui était gérée par la Mairie mise en cause. Une enquête était diligentée. Des rapports émanant de l'agence de l'eau faisaient état de dépassements réguliers des seuils imposés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la station et de différents dysfonctionnements de la station (*oxygénation de la station*) et proposaient des solutions. De plus, des prélèvements étaient effectués et les résultats révélaient que le cours d'eau était fortement chargé en matière organique, engendrant une baisse du taux d'oxygène qui entraînait la mortalité des gammarres et des vers en aval. Néanmoins, la mairie ne mettait en place aucun travaux de mise en conformité.

Plusieurs infractions peuvent être retenues en matière de pollution des eaux.

Dans le cas d'espèce, il est reproché à la mairie

- NATINF 21919 – déversement par personne morale par imprudence ou négligence de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer entraînant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune ;
- NATINF 30108 exploitation non conforme par personne morale d'installation avec atteinte grave à la santé ou sécurité des personnes ou dégradation substantielle de l'environnement ;

Il existe d'autres infractions.

Le ministère public participe donc à la lutte contre la pollution des eaux et dispose en ce sens de plusieurs dispositifs et notamment de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public Environnemental.

Une commune peut être poursuivie pour mauvaise gestion des eaux fluviales ou des eaux usées et insuffisance de traitement des déchets (Crim. 10 décembre 2013, pourvoi n° 13-80546, non publ.).

Exemple d'infraction : lorsque des opérations de chargement sur des camions de boues d'une station d'épuration laissent échapper des résidus qu'un préposé chasse à l'aide d'un jet d'eau en direction du collecteur d'eaux pluviales = faute volontaire à la charge du directeur de l'usine qui caractérise l'élément moral du délit de pollution (Crim. 16 janvier 2007, pourvois n° 03-86.502 et 06-82.454).

## II - LES ENJEUX AUTOUR DES DÉCHETS

**Le président du tribunal administratif** précise que le déchet est défini comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* » (Art. L.541-1-1 du code de l'environnement), sauf s'il est valorisé, recyclé ou réutilisé.

Tout producteur ou détenteur de déchets (ex. *transporteur*) est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (Art. L.541-2 du code de l'environnement).

Le maire dispose du pouvoir de faire constater des infractions ou manquements par des agents assermentés, de prendre lui-même des mesures de police administrative en application du code de l'environnement (Art. L.541-3) et du code général des collectivités territoriales (Art. L.2212-2) et de saisir les juridictions compétentes en particulier pénales. Tout manquement peut donner lieu à des sanctions pénales et/ou à des sanctions administratives (*consignation d'une somme, élimination des déchets le cas échéant d'office, remise en état des lieux, amende*).

### A - LA GESTION "ORDINAIRE" DES DÉCHETS

#### ***Sur la gestion de la collecte des déchets ménagers***

Comment la **chambre régionale des comptes** contrôle la gestion des déchets ?

3 éléments :

- si le syndicat de déchet s'est doté d'une stratégie, de choix d'organisation et de fonctionnement (le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés prévoit des éléments obligatoires et les modalités de son élaboration). Orce document n'est pas toujours formalisé. La chambre régionale des comptes vérifie si les objectifs sont cohérents avec celui des entités supérieures.
- Analyse des objectifs stratégiques de l'entité dans les documents obligatoires : plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (adoption, conformité du contenu à la loi et suivi), rapport sur les prix et la qualité du service (contenu obligatoire).
- Vérification du respect des obligations légales, notamment environnementales, s'imposant aux entités gestionnaires des déchets (comptabilité analytique; respect des objectifs de tri à la source des déchets organiques) qui permet une intervention en précontentieux.

Examen des choix opérés par l'entité et des résultats obtenus (ex : *études préalables à l'application de la tarification incitative et mesure des effets après mise en œuvre*).

## Sur la gestion de la collecte des déchets ménagers

La **chambre régionale des comptes** intervient en prévention du contentieux en signalant les difficultés et permet d'éviter une situation contentieuse.

Comment ?

- Elle peut critiquer certains choix de gestion : cela peut découler du fait de ne pas prendre en compte les objectifs. Dans le Loiret, il a été fait un choix de traiter les déchets par incinération, mais la réglementation environnementale est de plus en plus stricte.
- Mesure de l'atteinte des objectifs environnementaux s'imposant aux entités (ex : *niveau de performance énergétique des unités de valorisation énergétique/incinérateurs et évolution de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée à l'entité*) ;
- Effets financiers d'une gestion déficiente, équilibre et soutenabilité financière des investissements (ex *augmentation massive de la TEOM pour faire face aux charges et aux évolutions de la réglementation ; plan d'investissement nécessaire pour prendre en compte l'évolution de la réglementation environnementale*).

### Sur les mesures de performance

Comment **la chambre régionale des comptes** prend en considération l'efficacité de la gestion du syndicat ?

Ce dernier doit être en capacité de suivre les résultats de sa gestion. La chambre régionale des comptes s'appuie sur le rapport d'activité qui comporte des indicateurs précis.

Elle valorise également les bonnes pratiques : recyclerie et économie circulaire ; collecte robotisée pour prévenir les risques musculosquelettiques (ex : SMIRTOM de Saint-Amand-Montrond).

Les enquêtes de satisfaction auprès des usagers sont à développer.

## A - LA LUTTE CONTRE LA GESTION "ILLÉGALE" DES DÉCHETS

**Le parquet général** précise que s'agissant de la responsabilité du dépôt de déchets, des investigations doivent permettre l'identification de l'auteur, la personne sanctionnée pouvant estimer que la sanction est infondée ou alors disproportionnée.

Il existe un nombre très important d'infractions qui sont constatées en matière de déchets. Près de 50% des infractions constatées par la gendarmerie nationale concernent les déchets. Le NATINF 10298 (*gestion de déchets sans agrément*) est le plus relevé par les unités de gendarmerie toutes années confondues, suivi du NATINF 22621 (*Abandon ou dépôt illégal de déchets*).

Existence d'une variété notable de l'élément matériel des délits : exemple : fournir des informations inexactes à l'administration ou refus de les fournir ; méconnaissance des prescriptions ; méconnaissance des obligations d'information ; gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions (*article L. 541-46, I, 8° et 9° du code de l'environnement*).

Les sanctions pénales de l'abandon des déchets reposent sur 3 séries de textes :

- le délit du code de l'environnement, article L.541-46-I ;
- des contraventions du code pénal, reprises en partie dans le code de l'environnement
- les règlements sanitaires départementaux.

Les déchets constituent un contentieux à part entière. Il existe d'une part des infractions formelles, indépendantes des conséquences sur l'environnement et/ou la santé publique (exemple : dépôt de déchets).

Il existe d'autre part des conséquences environnementales et sanitaires suffisamment graves pour constituer un motif de poursuite à part entière avec notamment des enjeux relatifs à :

- La pollution des cours d'eau
- La pollution des sols (exemple : *constatation du délit d'abandon de déchets par analyse de la pollution du sol : Crim., 18/02/2023, Dr. Env., 2003 n° 110, p. 127*)
- L'atteinte à la flore, à la faune, aux habitats et aux milieux

Un alourdissement de la peine est prévu en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte. C'est particulièrement le cas s'il y a un risque avéré d'atteinte portée à l'environnement.

Exemple: article L. 541-46-X du code de l'environnement qui dispose que : « *Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction* ».

Il en va de même en cas d'atteintes aux milieux physiques ou à la faune ou à la flore.

Exemple: article L. 231-2 du code de l'environnement qui dispose que : « *Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende* ».

Tous les délits sanctionnés par l'article L. 541-46 I du code de l'environnement sont des délits intentionnels.

### **Sur les déchets issus du BTP**

Les déchets peuvent constituer une porte d'entrée intéressante dans un certain nombre de dossiers. Les infractions « déchets » sont d'ailleurs souvent les infractions clefs ou révélatrices d'autres types d'infractions. En effet, la problématique des déchets se situe au carrefour de plusieurs contentieux : contentieux liés au travail dissimulé, à la fraude fiscale, au trafic de déchets évidemment, aux marchés publics. C'est le cas des déchets issus des BTP.

Il existe par ailleurs un contentieux relativement important concernant les déchets issus des travaux publics, et notamment des destructions d'immeuble, et qui allie les enjeux environnementaux et de santé publique : l'amiante.

Concernant ce type de dossier, le volet sanitaire est souvent à l'origine de la procédure en raison de l'existence d'enjeux et d'encadrement juridique relatifs à la santé publique et au droit du travail. La présence de ce type de déchets dans les chantiers constitue un « risque grave », aggravé par la proximité géographique avec des habitations, des écoles, des crèches, etc. Bien souvent les bâtiments n'ont pas été désamiantés (ou mal) avant destruction en raison du coût que cela représente, ce qui permet à tous les acteurs du projet de faire une économie très importante, au début de la chaîne les collectivités qui choisissent l'offre la moins onéreuse dans le cadre des marchés publics.

Déchets amiantés et mise en danger d'autrui. La qualification pénale de mise en danger d'autrui peut trouver à s'appliquer aux différents stades de la gestion des déchets. Ce peut par ex. être le cas à propos d'un enfouissement clandestin de résidus amiantés (Crim., 17 décembre 2019 n° 18-82718).

### ***Sur les véhicules hors d'usage (VHU)***

La problématique des déchets concerne tout aussi bien des infractions spécifiques aux déchets (*NATINFS propres*) que des infractions relatives à d'autres domaines mais connexes. C'est particulièrement le cas du travail dissimulé, qui se cache très souvent derrière l'entreposage illégal de VHU. En effet, les possibilités de déboucher sur d'autres problématiques sont fréquentes (exemple : *des enquêtes qui commencent avec la constatation d'entreposage illégal de véhicules hors d'usage*)

NATINF 118 (C5) : Abandon d'une épave de véhicule dans un lieu non autorisé puis

- 1) par la constatation d'atteintes portées à l'environnement (*pollution des sols par les huiles dans bien des cas*), et qui se poursuivent avec
- 2) la constatation d'éléments permettant de caractériser le travail dissimulé (*travail non-déclaré, carnet de facturations, etc.*) et la fraude fiscale qui en découle.

La priorité doit toujours être l'évacuation rapide des déchets et leur traitement dans des centres spécialisés et adaptés à leur nature, et, le cas échéant, la dépollution des sols et du milieu touché par cet entreposage. Il est par ailleurs indispensable que la remise en état des lieux soit systématiquement envisagée au stade de la réponse pénale lorsqu'elle est possible.



# CONCLUSION : LES ATTENTES RÉCIPROQUES

**Le président du tribunal administratif d'Orléans** insiste sur la nécessité pour les élus de mettre en œuvre avec confiance et pédagogie les pouvoirs de police administrative qu'ils tirent du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement, sans oublier la médiation administrative. La lutte contre les atteintes à l'environnement ne peut se faire efficacement sans les élus locaux qui en sont les premiers acteurs, notamment les maires.

**La présidente de la chambre régionale des comptes** quant à elle souligne le fait que la chambre est en attente d'actions volontaristes de la part des élus (ex. sur le phytosanitaire), mais également en attente de connaissance (diagnostic ou état des lieux permettant une stratégie adéquate).

La transition écologique des organisations ne peut réussir sans une planification, un portage et un pilotage, une déclinaison précise des objectifs législatifs ou réglementaires, un enjeu de formation/ appropriation tout en étant consciente des contraintes qui pèsent sur les collectivités territoriales et des exigences pratiques de la transition écologique.

**Le procureur général** précise que la priorité doit être donnée à la régularisation lorsqu'elle est possible ainsi qu'à la remise en état. La réparation en nature est en effet à privilégier sur le plan judiciaire bien qu'elle ne soit pas toujours possible (techniquement).

Lorsqu'elle est ordonnée, les services seront désignés par le tribunal pour suivre la bonne exécution de la peine de remise en état. Il est nécessaire que les élus soient mobilisés sur le sujet afin qu'ils puissent faire remonter toutes les informations utiles au parquet et qu'ils puissent se constituer partie civile le cas échéant. Il est également nécessaire que les élus se responsabilisent sur les enjeux environnementaux afin qu'ils ne commettent pas de faute de négligence, ni d'imprudence dans le cadre de la mise en œuvre de leurs prérogatives de police spéciale (importantes en matière de déchets) et afin qu'ils ne commettent pas d'infraction en ces matières, la justice judiciaire étant de plus en plus spécialisée et la société ayant de plus en plus d'attentes vis-à-vis des pouvoirs publics et des représentants.

**Les chefs de juridictions et de cour** remercient vivement l'ensemble des intervenants et des élus et représentants ayant assisté à cette réunion d'information. Ils se réjouissent du travail inter-juridictionnel mené dans ce cadre et annoncent que d'autres travaux sur d'autres thématiques auront prochainement lieu à destination des élus.

# DOSSIER DE RESSOURCE RÉUNION D'INFORMATION

Des juridictions judiciaires,  
administrative et financière  
d'Orléans et Montargis

*NOUS SOMMES À JAMAIS RESPONSABLES  
DE CE QUE NOUS AVONS APPRIVOISÉ*

*ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY*



Chambre régionale  
des comptes  
Centre-Val de Loire



# DOSSIER DE RESSOURCE RÉUNION D'INFORMATION

Des juridictions judiciaires,  
administrative et financière  
d'Orléans et Montargis

## ANNEXES DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES



Chambre régionale  
des comptes  
Centre-Val de Loire



# SOMMAIRE

## Les enjeux autour des déchets .....

PROPOS GENERAUX

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

RESPONSABILITE EN MATIERE DE DECHETS

ACTEURS ET PREROGATIVES

CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

BASE NATINF

CARTOGRAPHIE DES DECHETTERIES DU LOIRET

FOCUS SUR L'ABANDON D'EPAVE

FOCUS SUR LE STOCKAGE DE DECHETS ET VEHICULES  
HORS D'USAGE PAR LES PARTICULIERS

FOCUS SUR LES DECHETS DE PNEUMATIQUES

## Les enjeux autour de la gestion de la ressource en eau .....

LES MILIEUX AQUATIQUES

LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

LA GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

LES BONS REFLEXES

LE ROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

LA POSSIBILITE DE TRANSIGER

AGENTS VERBALISATEURS ET SERVICES D'ENQUETE

LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

BASE NATINF



**LES ENJEUX AUTOUR  
DE LA GESTION DE L'EAU**

# LES MILIEUX AQUATIQUES



**Les cours d'eau :** les fleuves, rivières et ruisseaux sont des écosystèmes dynamiques qui se transforment au gré des saisons. Selon leur forme, leur taille et leur secteur géographique, ils abritent des habitats naturels variés. Le cours d'eau est un maillon important de la continuité écologique. En débordant, il communique temporairement avec d'autres milieux environnants, ce qui connecte les habitats entre eux.

**Les plans d'eau (lacs, étangs, mares) :** Ces étendues d'eau douce sont plus ou moins profondes, naturelles ou artificielles. L'eau contenue s'écoule lentement, pour rejoindre d'autres milieux aquatiques plus en aval. Ces écosystèmes dits lacustres sont présents sur l'ensemble du territoire.

**Les eaux souterraines :** Il s'agit de l'ensemble des réserves d'eau qui se trouvent dans le sous-sol. L'eau est stockée dans des zones appelées aquifères, composées de roches poreuses et/ou fissurées. L'eau peut s'accumuler dans ces espaces vides pour former des nappes, qui occupent tout ou partie de l'aquifère.

La profondeur des nappes est variable : les plus profondes peuvent se trouver à plusieurs centaines de mètres sous la surface. Les nappes phréatiques sont celles qui se trouvent près de la surface.

**Les zones humides et marais :** Définis par le code de l'environnement et la jurisprudence peuvent être recouverts d'eau de manière temporaire et sont des réservoirs de biodiversité.

Marécages, bras morts des fleuves et des rivières, forêts alluviales, prés salés ou mangroves, les zones humides sont nombreuses.

La biodiversité du Centre-Val de Loire inclut des espèces emblématiques comme le saumon d'Atlantique, la loutre et le castor d'Europe, présentes sur son réseau de cours d'eau.

Les oiseaux migrateurs trouvent dans les milliers d'étangs de Sologne et de Brenne leurs sites de reproduction et d'haltes migratoires

# LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

## LES IOTA

Les IOTA qui affectent l'eau (écluses, retenues d'eau, passes à poissons...) et qui sont réalisés à des fins non-domestiques par toute personne publique ou privée sont soumis tantôt à un régime d'autorisation par l'administration, tantôt à un régime de déclaration.

- Article L214-1 du code de l'environnement
- Article L 214-3-I et article L214-4 du code de l'environnement
- Article L214-3-II du code de l'environnement



Installations, ouvrages, travaux et aménagements

Les préfets sont les seuls compétents pour se prononcer sur les demande d'autorisation et les déports de déclarations des IOTA.

- ▶ En pratique les dossiers sont instruits par le service de police de l'eau de la DDT (direction départementale des territoires)
- ▶ Le préfet a le droit de s'opposer à une opération soumise à une déclaration incompatible avec les disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion de l'au ou porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier

Non déclaration dun incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique (natinf 13236): contravention de 5ème classe



## En cas d'accident ou incident aux IOTA

Le préfet et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier

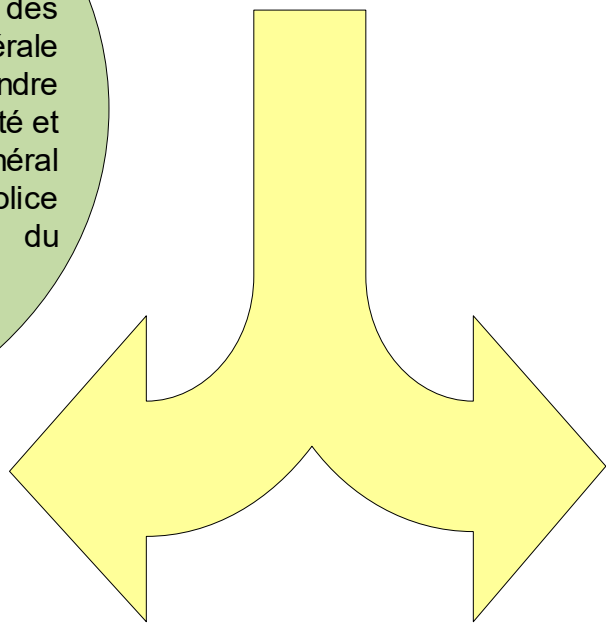
Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident



## **LES ARRETES SECHERESSE**

le préfet de région peut prendre un arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Cet arrêté-cadre régional peut définir, pour une période de trois ans, des mesures régionales harmonisées pour les stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour les différentes catégories d'usages définies dans l'arrêté. Ces mesures ont vocation à être reprises dans les arrêtés départementaux déterminant les « plans d'actions sécheresse » départementaux.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire peut, à tout moment, prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.) Les agents de police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.



Usage d'eau contraire à la limitation ou suspension prescrite en matière de sécheresse, de pénurie ou d'accident (natinf 11351) : contravention de 5ème classe

# LA GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Les pollutions de l'eau peuvent se présenter sous différentes formes : chimique, bactériologique ou encore thermique ; les eaux ou masses d'eau concernées peuvent être douces, saumâtres ou salées, souterraines ou superficielles. Il peut même s'agir de la pluie ou des rosées, de neige ou des glaces polaires. La méthode la plus courante pour matérialiser l'infraction est de mettre en évidence le dommage par comparaison entre la situation en amont et en aval à la fois sur la faune et la flore.

## TYPE D'INFRACTIONS

Pollution ayant provoqué des dommages à la faune ou à la flore, des effets nuisibles sur la santé ou des limitations d'usage des zones de baignade

Rejet en eau douce portant atteinte à la vie piscicole

## Elément légal

Article L216-6 du code de l'environnement

Article L432-2 du code de l'environnement

## Condition préalable

Une masse d'eau douce ou salée, superficielle ou souterraine, y compris dans une zone humide ou un fossé.

Cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau où le poisson peut passer naturellement (cf. article L431-3), y compris simples fossés accueillant une faune et une flore caractéristique des milieux aquatiques (Cass. Crim. 7 nov. 2006).

## Elément matériel

### ACTION

Jeter, déverser, laisser s'écouler une substance liquide, solide ou gazeuse, de manière directe ou indirecte

Jeter, déverser, laisser s'écouler toute substance (y compris des boues non-toxiques prélevées dans la même masse d'eau ou de l'eau chaude), de manière directe ou indirecte (y compris par épandage sur terre puis ruissellement dans un cours d'eau)

+

### RESULTAT

Effets nuisibles sur la santé OU dommages sur la faune ou la flore OU modification du régime normal d'alimentation en eau potable OU limitations d'usage de zones de baignade

Une atteinte effective à la faune et à la flore piscicole (ex : mortalité de poisson, stérilisation d'un fond, introduction d'algues, effet sur la valeur alimentaire)

## Élément moral

Infraction non-intentionnelle (cf. articles 121-3, al. 3 et 4 du code pénal) :  
Imprudence, négligence, intention de nuire

Effets nuisibles sur la santé OU dommages sur la faune ou la flore OU modification du régime normal d'alimentation en eau potable OU limitations d'usage de zones de baignade

## Faits justificatifs

Existence d'une autorisation administrative de rejet, seulement si les conditions de l'autorisation administrative ont été respectées

Pas de faits justificatifs

## Peines

2 ans et 75 000 euros d'amende

2 ans et 18 000 euros d'amende

## NATINF

■ **13172** : Déversement par imprudence ou négligence d'une substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer entraînant des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou la faune

■ **21919** : Déversement par personne morale par imprudence ou négligence de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer

■ **13173** : Déversement par imprudence ou négligence d'une substance entraînant des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau

■ **13174** : Déversement dans les eaux, par imprudence ou négligence, d'une substance limitant l'usage des zones de baignade

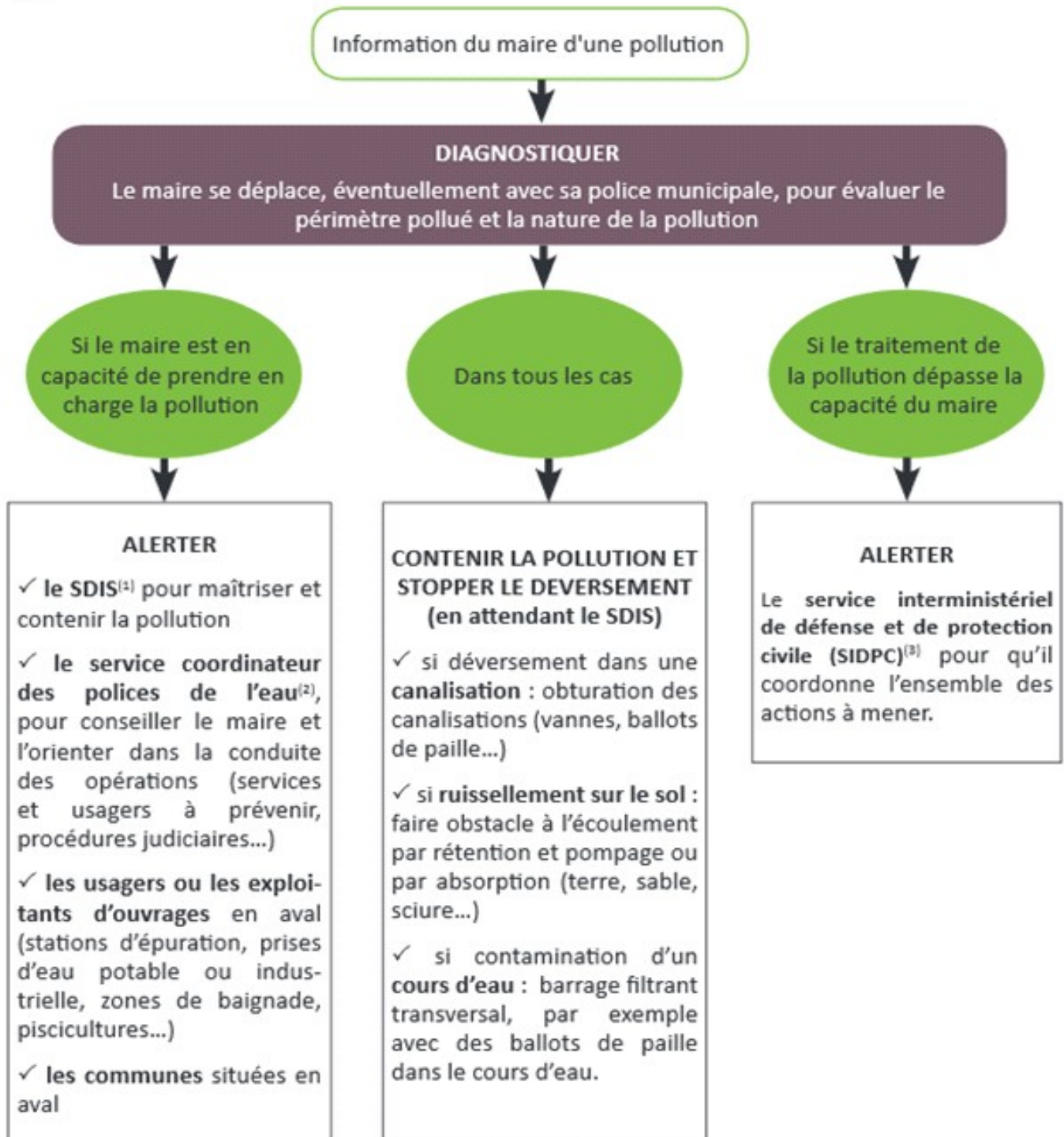
■ **7360** : rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire

■ **7361** : rejet en eau douce de nuit de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire

■ **23624** : rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire

■ **23988** : rejet en eau douce ou pisciculture la nuit, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire

# LES BONS REFLEXES



(1) Service départemental d'incendie et de secours

*Ensuite ...*

Rechercher la source de la pollution. L'objectif est d'identifier la source et le responsable de la pollution afin que celui-ci engage des actions pour la faire cesser

Rechercher l'auteur: l'auteur de la pollution et/ou l'exploitant ou, le propriétaire, doivent prendre toutes les mesures visant à assainir la situation et à prévenir une pollution plus grave ainsi que ses conséquences éventuelles (article L211-5 du code de l'environnement)

Constatation pollution: doit être faite par un agent assermenté au titre de la police de l'eau (les gendarmes, les policiers, la DDT peuvent apporter leur aide pour rédiger le constat et le PV)

Les services de l'Etat gérant les différentes polices administratives peuvent, sur la base des constatations établies, apporter une réponse administrative aux problèmes qui ont entraîné la pollution accidentelle

# ROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

La protection des milieux aquatiques est assurée par la police de l'eau qui permet un contrôle sur les différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, usages industriels, agriculture, etc..) mais également de protéger la ressource en eau contre le risque de pollutions et pénurie. Celle-ci est placée sous la direction du préfet du département qui s'occupe des autorisations des IOTA et de la limitation ou suspension de certains usages de l'eau.

**En principe, l'existence d'une police spéciale de l'eau confiée au préfet ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice de la police administrative générale par le maire. Toutefois, l'intervention du maire doit être justifiée par l'existence d'un péril imminent.**

La protection de la ressource en eau peut être assurée par le maire en vertu de l'article L. 2213-29 du CGCT, selon lequel « le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau ». Les maires peuvent également s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au profit des présidents des EPCI (article L. 5211-9-2 du CGCT)

**Le maire demeure l'autorité de police compétente pour prévenir toute pollution ou inondation en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT.**

# LA POSSIBILITE DE TRANSIGER



**L'article L.173-12 du code de l'environnement** prévoit la possibilité pour l'autorité administrative – tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement – de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus par le code de l'environnement.


Une fois proposée et acceptée par l'auteur, la transaction doit être soumise à l'homologation du procureur de la République. Le contenu de cette transaction – qui entraîne l'extinction de l'action publique – est déterminé « en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges »

**La circulaire du 21 avril 2015** relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement précise, toutefois, que le recours à la transaction pénale « doit être réservé aux infractions de faible gravité.

## **La possibilité de transiger est exclues dans les cas suivants :**

- Lorsque les victimes ont porté plainte et ont demandé réparation du préjudice
- Lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée ou ils ont été réitérés
- Lorsque les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes

# AGENTS VERBALISATEURS ET SERVICES D'ENQUETE



Les infractions prévues dans le code de l'environnement sont susceptibles d'être constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les inspecteurs de l'environnement (cf. articles L172-1 du code de l'environnement.). Les pouvoirs d'investigation de ces agents sont prévus par les articles L172-4 à L172-17.

L'article L172-4 du code de l'environnement prévoit que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.



Pouvoirs d'enquête	Article législatif	Fonctionnaires ou agents publics (Etat ou collectivités territoriales)	Agents privés des Réserves Naturelles et du Conservatoire du littoral
Constater les infractions à la loi pénale Rassembler les preuves Rechercher les auteurs	14 CPP	X	X
Recevoir des plaintes des victimes	15-3 CPP	X	X
Accès aux locaux	L. 172-5 CE	X	
Droit de suite de la chose enlevée	L. 172-6 CE	X	
Vérification d'identité	L. 172-7 CE	X	X
Recueil de déclarations, sur convocation ou sur place, de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations	L. 172-8 CE	X	X
- Être requis par le procureur de la République - Requérir directement la force publique	L. 172-10 CE	X	
Demander la communication, consulter, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission	L. 172-11 CE	X	
Enquête sous pseudonyme	L. 172-11-1 CE	X (réservé aux inspecteurs de l'environnement habilités)	
Saisie de l'objet de l'infraction et des instruments, véhicules ou embarcations qui ont servi à la commettre (notamment pour se rendre sur les lieux de l'infraction)	L. 172-12 CE	X	X
Destruction, après saisie, des végétaux et des animaux morts ou non viables	L. 172-13 CE	X	X
Prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai	L. 172-14 CE	X	X
Consignation d'objets (sur autorisation du juge des libertés et de la détention)	L. 172-15 CE	X	
Communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice des missions de PJ et de PA,	L. 174-2 CE	X	X
Procéder à l'arrestation, dans le cas d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement	73 CPP	X	X

## PARTIES CIVILES

Pour les infractions prévues par le code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes publiques (office national de l'eau et des milieux aquatiques, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) et associations de protection de l'environnement peuvent exercer les droits relatifs aux parties civile (articles L132-1 et L142-4 du code de l'environnement).



**Un préjudice matériel :**  
Par exemple, au titre par des frais engagés pour constater ou faire cesser la pollution.



**Un préjudice moral :** par exemple, pour les efforts mis en place par des associations de protection des eaux pour faire respecter la réglementation en cours.



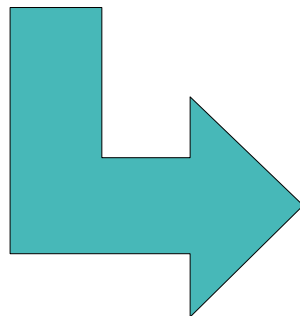
**Un préjudice écologique :** à savoir l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ».

## RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité des maires peut être engagée en cas de rejets polluants des stations d'épuration ou de réseaux communaux des eaux usées pour « des fautes commises personnellement dans l'exercice de leurs fonctions »

# LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Créée par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, la CJIP est encadrée par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale et constitue une alternative aux poursuites par la conclusion d'une **convention entre le procureur de la République et une personne morale, de droit privé et de droit public, mise en cause pour des faits d'atteintes à l'environnement.**



Pour tous les délits prévus par le Code de l'environnement et les leurs infractions connexes

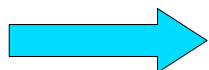
**Sont exclus :** les crimes et les délits contre les personnes prévus au livre II du Code pénal.

La CJIP vise les atteintes à l'environnement d'importance moyenne, n'étant pas réservé à des affaires graves, complexes, médiatiques ou d'importance nationale.

## LES EFFETS :



La prescription de l'action publique est suspendue durant l'exécution de la convention. L'exécution des obligations de la convention entraîne l'extinction de l'action publique.



L'ordonnance de validation n'emporte pas de déclaration de culpabilité et n'est pas inscrite au B1 du casier judiciaire.



La CJIP fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République. En outre, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.



Cette exécution ne fait cependant pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

# BASE NATINF DES INFRACTIONS

## Pollutions des eaux fluviales et rejets en eau douce

Natinf 7360	REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION  Délit – 2 ans d'emprisonnement et 18 000€ d'amende
Natinf 7361	REJET EN EAU DOUCE DE NUIT DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION  Délit – 4 ans d'emprisonnement et 36 000€ d'amende
Natinf 13172	DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE  Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
Natinf 13173	DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE ENTRAINANT DES MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES DU REGIME NORMAL D'ALIMENTATION EN EAU  Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
Natinf 13174	DEVERSEMENT DANS LES EAUX, PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE, D'UNE SUBSTANCE LIMITANT L'USAGE DES ZONES DE BAINNADE  Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
Natinf 13175	JET OU ABANDON DE DECHETS EN QUANTITE IMPORTANTE SUR LES PLAGES OU SUR LES RIVAGES DE LA MER  Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
Natinf 13176	JET OU ABANDON DE DECHETS EN QUANTITE IMPORTANTE DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES OU DANS LES EAUX DE LA MER  Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
Natinf 21919	DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE  Délit – 375 000€ d'amende

Natinf 23624	REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION  Délit – 90 000€ d'amende
Natinf 23988	REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE LA NUIT, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION  Délit – 180 000€ d'amende
Natinf 32672	JET OU ABANDON DE DECHETS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES OU DANS LES EAUX DE LA MER PAR PERSONNE MORALE  Délit – 375 000€ d'amende
Natinf 34239	DEVERSEMENT PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE PRUDENCE OU DE SECURITE D'UNE SUBSTANCE ENTRAINANT DES MODIFICATIONS GRAVES DU REGIME NORMAL D'ALIMENTATION EN EAU  Délit – 5 ans d'emprisonnement et 1 000 000€ d'amende

## Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques

Natinf 3414	DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONDUITES D'EAU OU FOSSES EVACUATEURS  C5 – 1500€ d'amende
Natinf 3415	ENTRAVE VOLONTAIRE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX  C5 – 1500€ d'amende
Natinf 7019	EXPLOITATION SANS CONCESSION D'UNE INSTALLATION HYDRAULIQUE  Délit – 1 an d'emprisonnement et 150 000€ d'amende
Natinf 7368	EXPLOITATION D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU EMPECHANT LA CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS  Délit – 75 000€ d'amende

<p><b>Natinf 11351</b></p>	<p>USAGE D'EAU CONTRAIRE A LIMITATION OU SUSPENSION PRESCRITE (SECHERESSE, PENURIE OU ACCIDENT)</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13165</b></p>	<p>EXPLOITATION SANS AUTORISATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 1 an d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13167</b></p>	<p>EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 1 an d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13169</b></p>	<p>EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 1 an d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13229</b></p>	<p>REALISATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DES ARRETES COMPLEMENTAIRES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13230</b></p>	<p>EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DES ARRETES COMPLEMENTAIRES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13231</b></p>	<p>EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DES ARRETES COMPLEMENTAIRES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 13232</b></p>	<p>INEXECUTION D'UNE REMISE EN ETAT APPLICABLE A UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>

<p>Natinf 13233</p>	<p>MODIFICATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS EN AVERTIR LE PREFET</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 13234</p>	<p>SUBSTITUTION NON DECLAREE DU BENEFICIAIRE D'UNE AUTORISATION OU D'UNE DECLARATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 13235</p>	<p>CESSATION SANS DECLARATION D'UNE ACTIVITE AUTORISEE OU DECLAREE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 13236</p>	<p>NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 13238</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 13239</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE RETRAIT OU ABROGATION DE L'AUTORISATION</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 13241</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION, EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 21318</p>	<p>DEVERSEMENT DIRECT D'EFFLUENT AGRICOLE DANS LES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES OU DE LA MER</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>

<p>Natinf 22007</p>	<p>NON RESPECT DE PRESCRIPTION ATTACHEE A LA DECLARATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, D'UNE ACTIVITE OU DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22633</p>	<p>EPANDAGE DE GRAISSE OU DE SABLE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22634</p>	<p>EPANDAGE DE MATIERE DE CURAGE D'OUVRAGE COLLECTIF DE TRAITEMENT D'EAUX USEES NON TRAITEE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22635</p>	<p>EPANDAGE DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LE SITE D'ANCIENNE CARRIERE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22636</p>	<p>PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS TRAITEMENT POUR REDUIRE LEUR POUVOIR FERMENTESCIBLE ET LES RISQUES SANITAIRES LIES A LEUR UTILISATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22637</p>	<p>PRODUCTION DE BOUES NON TRAITEES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS RESPECTER LES PRECAUTIONS D'EMPLOI PARTICULIERES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22638</p>	<p>PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS MISE EN PLACE DE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LEUR QUALITE ET DE CELLE DES EPANDAGES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22639</p>	<p>PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS TENUE A JOUR DU REGISTRE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>



<p>Natinf 22641</p>	<p>EPANDAGE DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS ETUDE PREALABLE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22642</p>	<p>EPANDAGE, SUR DES SOLS AGRICOLES, DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE ET BILAN AGRONOMIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22643</p>	<p>EPANDAGE IRREGULIER DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 22647</p>	<p>MELANGE DE BOUES SANS AUTORISATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 23435</p>	<p>EXPLOITATION D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT AFFECTE A UN USAGE D'UTILITE PUBLIQUE</p> <p>Délit – 75 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 23437</p>	<p>MISE EN PLACE SANS AUTORISATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 1 an d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 25848</p>	<p>POURSUITE D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NOUVELLEMENT SOUMISE A DECLARATION OU AUTORISATION SANS FOURNIR AU PREFET LES INFORMATIONS NECESSAIRES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 25849</p>	<p>EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>

<p><b>Natinf 25850</b></p>	<p>EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 25851</b></p>	<p>EXPLOITATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 25852</b></p>	<p>EXPLOITATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 25853</b></p>	<p>EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 25854</b></p>	<p>EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 25855</b></p>	<p>NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 25856</b></p>	<p>REALISATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS PRENDRE LES MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES PREVUES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 26057</b></p>	<p>REALISATION DE TRAVAUX OU OUVRAGES INTERDITS PAR ARRETE SUR UN TERRAIN PROCHE D'UN COURS D'EAU AFFECTE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - PREVENTION DES RISQUES NATURELS</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>

<p>Natinf 26058</p>	<p>REALISATION, SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME DE TRAVAUX OU OUVRAGES SUR UN TERRAIN PROCHE D'UN COURS D'EAU AFFECTE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - PREVENTION DES RISQUES NATURELS</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 26094</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION MALGRE OPPOSITION - INSTALLATION OU TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 26100</p>	<p>EXPLOITATION D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE</p> <p>Délit – 75 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 26428</p>	<p>NON RESPECT DES REGLES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 26433</p>	<p>NON RESPECT DES REGLES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CONCERNANT L'OUVERTURE D'OUVRAGE HYDRAULIQUE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 26506</p>	<p>MISE SUR LE MARCHE DE DETERGENTS TEXTILES CONTENANT UNE TENEUR EN PHOSPHATES INTERDITE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 26597</p>	<p>PRELEVEMENT D'EAU NON CONFORME A L'AUTORISATION TEMPORAIRE DELIVREE POUR DES ACTIVITES SAISONNIERES COMMUNES A DIFFERENTES PROFESSIONS</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 26598</p>	<p>PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION PLURIANNUELLE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>

<p><b>Natinf 28102</b></p>	<p>EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, D'OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 7500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 28976</b></p>	<p>NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL DANS UNE ZONE VULNERABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29195</b></p>	<p>MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SANS TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES A CES PRODUITS ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE CORRESPONDANT</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29196</b></p>	<p>MISE SUR LE MARCHE DE SEMENCES TRAITEES AU MOYEN DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SANS TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES A CES PRODUITS ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE CORRESPONDANT</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29637</b></p>	<p>EXPLOITATION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29638</b></p>	<p>EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29639</b></p>	<p>EXERCICE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29640</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>

<p>Natinf 29641</p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE RETRAIT OU ABROGATION DE L'AUTORISATION</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29642</p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29643</p>	<p>MISE EN PLACE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29644</p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE OPPOSITION - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29653</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE REFUS D'AUTORISATION</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29654</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29655</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE ARRET JUDICIAIRE</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29656</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>

<p><b>Natinf 29669</b></p>	<p>POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION POUR LA PROTECTION DE L'EAU OU DU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE</p> <p>Délit – 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29670</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NE PERMETTANT PAS D'ASSURER LA CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29671</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29672</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT AFFECTE A UN USAGE D'UTILITE PUBLIQUE</p> <p>Délit – 375 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29710</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE REFUS D'AUTORISATION</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29714</b></p>	<p>POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION POUR LA PROTECTION DE L'EAU OU DU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE</p> <p>Délit – 75 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29722</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>
<p><b>Natinf 29723</b></p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE ARRET JUDICIAIRE</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>

<p>Natinf 29724</p>	<p>EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE</p> <p>Délit – 500 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 29923</p>	<p>NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTION REGIONAL DANS UNE ZONE VULNERABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 30794</p>	<p>CONFORTEMENT D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE FONDE EN TITRE OU AUTORISE AVANT LE 16 OCTOBRE 1919 POUR UNE PUISSANCE HYDROELECTRIQUE INFERIEURE A 150 KW SANS INFORMATION PREALABLE DU PREFET</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 30795</p>	<p>REMISE EN EAU OU EN EXPLOITATION D'INSTALLATION OU OUVRAGE FONDE EN TITRE OU AUTORISE AVANT LE 16 OCTOBRE 1919 POUR UNE PUISSANCE HYDROELECTRIQUE INFERIEURE A 150 KW SANS INFORMATION PREALABLE DU PREFET</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 30796</p>	<p>MISE SUR LE MARCHÉ DE DETERGENTS POUR LAVE-VAISSELLE CONTENANT UNE TENEUR EN PHOSPHATES INTERDITE</p> <p>C5 – 1500€ d'amende</p>
<p>Natinf 31772</p>	<p>NON RESPECT PAR LE CONCESSIONNAIRE DES REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS HYDRAULIQUES AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU SECURITE DES PERSONNES OU MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 31773</p>	<p>NON RESPECT PAR LE CONCESSIONNAIRE DU CAHIER DES CHARGES D'UNE INSTALLATION HYDRAULIQUE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU SECURITE DES PERSONNES OU MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 32580</p>	<p>EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE SANS AUTORISATION</p> <p>Délit – 15 000€ d'amende</p>

<p>Natinf 32581</p>	<p>NON COMMUNICATION AUX ORGANISMES PUBLICS OU ADMINISTRATIONS DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS LORS D'UNE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE</p> <p>Délit – 15 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 32673</p>	<p>NON RESPECT PAR PERSONNE MORALE DE PRESCRIPTION ATTACHEE A LA DECLARATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, D'UNE ACTIVITE OU DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 7500€ d'amende</p>
<p>Natinf 33730</p>	<p>NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES CESSATION D'UNE ACTIVITE, D'UNE OPERATION, D'UN OUVRAGE OU D'UNE INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 33732</p>	<p>NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES MESURES DE SURVEILLANCE PRESCRITES APRES CESSATION D'UNE ACTIVITE, OPERATION, OUVRAGE OU INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>Délit – 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende</p>
<p>Natinf 34866</p>	<p>REALISATION PAR PERSONNE MORALE D'OUVRAGE, INSTALLATION OU DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION</p> <p>C5 – 7500€ d'amende</p>
<p>Natinf 34867</p>	<p>INEXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UNE REMISE EN ETAT APPLICABLE A UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE</p> <p>C5 – 7500€ d'amende</p>
<p>Natinf 34972</p>	<p>EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, D'OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION</p> <p>C5 – 7500€ d'amende</p>
<p>Natinf 35151</p>	<p>EXPLOITATION NON AUTORISEE D'INSTALLATION OU OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVEC ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Délit – 3 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende</p>





# LES ENJEUX AUTOUR DE LA GESTION DES DÉCHETS

# PROPOS GENERAUX

La réglementation relative à la gestion des déchets est régulièrement renforcée depuis plusieurs années. Motivés par les économies substantielles générées en évitant le coût des traitements, les industriels, les entrepreneurs et les particuliers n'hésitent plus à abandonner leurs déchets de manière sauvage. La non application du principe pollueur/payeur engendre un préjudice chiffré à 29 milliards d'euros.

## De quoi parle-t-on ?

Au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. **Le terme « se défaire » est fondamental.** En effet, l'abandon du déchet suppose un acte volontaire du détenteur pour s'en séparer.

Le Conseil d'État a établi une **hiérarchie dans la responsabilisation des intervenants**:

- le premier responsable est le **propriétaire** du déchet
- si le propriétaire est inconnu, c'est le **détenteur** du déchet qui devient responsable
- dans le cas où ni le propriétaire, ni son détenteur ne peuvent être identifiés, la responsabilité du déchet peut incomber au **propriétaire du terrain** sur lequel le déchet est entreposé

## Rôle de l'autorité administrative

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que **l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de déchet est le maire de la commune sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets.**

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation, le maire:

- **avise le producteur ou le détenteur** de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues
- informe cette personne de la possibilité de présenter ses **observations**, écrites ou orales, dans un délai de dix jours
- peut lui ordonner le paiement d'une **amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000€ et le mettre en demeure** d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (article L.541-3 du code de l'environnement)

## Matérialisation des infractions

Après avoir analysé la situation, exploré les lieux et identifié les éléments importants pour la suite de l'enquête, le procès-verbal doit comporter:

- le type de déchets, leur état, la situation générale et particulière du lieu, etc
- la surface et la hauteur des tas de déchets
- un descriptif des déchets: dangereux, mélange, leur provenance, condition d'apport (véhicule, engin...)
- les détails environnementaux (habitations, cours d'eau, zone protégée...)
- des investigations complémentaires (recherche d'informations administratives, identification du ou des protagonistes, échanges avec la collectivité, avis et renseignements des responsables de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB))

# CLASSIFICATION DES DECHETS

## Selon leur dangerosité

Déchet dangereux : tout déchet présentant une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérés à l'annexe III de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (solvants chimiques, seringues, aiguilles...)

Déchet non dangereux: déchet ne présentant aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux

Déchet inerte: tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (béton, tuiles, vitrage...)

## Selon leur origine

Déchet ménager: tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage

Déchet d'activité économique: tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur initial n'est pas un ménage

Biodéchet : déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, déchet alimentaire ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, cantines, traiteurs, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Déchet de construction et de démolition : déchet produit par une activité de construction ou démolition (y compris les activités de rénovation), des secteurs du bâtiment et des travaux publics (y compris celui produit par un ménage à titre privé)

## Selon leur nature

Pour certains déchets, les entreprises mettant sur le marché les produits destinés aux ménages ont la responsabilité juridique et financière de la gestion des déchets issus de la consommation de leurs produits. Ils financent les collectivités afin de mettre en place des collectes séparées permettant le recyclage: déchets d'activités de soin à risque infectieux, huiles usagées, piles et accumulateurs, pneumatiques usagées, véhicules hors d'usage, déchets électriques et électroniques, éléments d'ameublement, produits du tabac, jouets, articles de bricolage et jardinage, articles de sport et de loisir, produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement...

# RESPONSABILITE EN MATIERE DE DECHETS

## **DEFINITION : PRODUCTEUR & DETENEUR**

Producteur: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) ou toute personne effectuant des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent)

Détenteur: producteur des déchets ou tout autre personne qui se trouve en possession des déchets

*Tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.*

## **RESPONSABILITE PENALE EN MATIERE DE DECHET**

L'abandon de déchet suppose un acte du détenteur de s'en défaire (article L541-1-1 du code de l'environnement)

Des dispositions particulières s'appliquent en fonction du milieu dans lequel l'abandon s'effectue: protection des eaux, protection des parcs et réserves naturelles, protection des bois et forêts

Lorsque des déchets sont abandonnés, l'article L541-3 du code de l'environnement s'applique sans préjudice des dispositions spéciales (ICPE, déchets radioactifs, eaux usées, cadavres d'animaux...)

Le premier responsable est le producteur du déchet

Si le propriétaire est inconnu, le détenteur devient responsable

Dans le cas où ni le propriétaire, ni son détenteur ne peuvent être identifiés, la responsabilité du déchet peut incomber alors au propriétaire du terrain sur lequel le déchet est entreposé

## **RESPONSABILITE ENTRE LES PROFESSIONNELS ET LES MENAGES**

Le maire est responsable de la salubrité publique sur sa commune et dispose d'un pouvoir de sanction des déchets illégaux. Les EPCI sont responsables de la gestion des déchets des ménages à partir de leur collecte jusqu'à leur traitement ou élimination.

Les ménages ne sont tenus qu'à l'obligation de remettre leurs déchets à la collecte organisée par la collectivité territoriale en respectant les règles de collecte et d'organisation des déchetteries.

Les petites entreprises voient leurs déchets assimilés à ceux des ménages si, par leur quantité et leur nature, ils peuvent être collectés comme des déchets ménagers.

Les professionnels dont les déchets ne sont pas pris en charge par le service public de gestion des déchets doivent organiser eux-mêmes la gestion de leurs déchets.

# ACTEURS ET PREROGATIVES

## LE MAIRE

### POLICE GENERALE

Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales: l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune

### POLICE SPECIALE

■ Règlement de collecte : arrêté fixant les conditions dans lesquelles les déchets sont remis au service public. Depuis la loi NOTRE de 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont des compétences obligatoires de l'EPCI. La police spéciale administrative permettant d'établir le règlement de collecte accompagne la compétence collecte et est transférée au président de l'EPCI

■ Règlement sanitaire départemental: le maire est chargé de faire respecter le RSD notamment certaines prescriptions liées à la gestion des déchets ménagers ou assimilés

### ACTIONS

Lorsqu'il est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police en dressant un PV d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en oeuvre la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement

Si l'auteur est inconnu, le maire doit solliciter l'unité d'enquête compétente pour sa commune



Lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés contrairement à la réglementation

- \* le maire avise le producteur ou le détenteur des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues
- \* le maire informe cette personne qu'elle peut formuler des observations dans un délai de 10 jours
- \* le maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires de mise en conformité

Si la personne n'obtempère pas

- \* le maire peut obliger la personne à consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites
- \* le maire peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites
- \* le maire peut ordonner le versement d'une astreinte journalière (1500 euros maximum)
- \* le maire peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros

Dans le cas des dépôts de déchets constitués en milieu urbain, quand il n'est pas possible de laisser les déchets sur place ou quand le volume de déchets est peu important et peut être enlevé soit au cours de la collecte soit par les services de voirie, seule la sanction pénale pourra être appliquée.



Etablissement public de coopération intercommunale : structure administrative regroupant plusieurs communes. On parle également d'intercommunalité.

# LES EPCI

Depuis 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont des compétences obligatoires de l'EPCI

Le président d'EPCI établit le règlement de collecte mais il ne peut pas sanctionner les manquements au règlement. C'est le maire, titulaire des pouvoirs de police au titre de la salubrité, qui peut constater les infractions au règlement de collecte

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) permet au maire qui le souhaite de confier la procédure de l'article L541-3 du code de l'environnement au président de l'EPCI

# LE PREFET

Intervient en cas de carence du maire ou de l'EPCI

Peut être amené à intervenir si le dépôt de déchets est à cheval sur le territoire de plusieurs communes

En cas de refus du préfet, il ne reste plus que la solution d'un recours devant le tribunal administratif auquel il sera demandé d'annuler le refus du préfet et de lui ordonner d'agir sous délai et astreinte financière en cas de retard

# LES ENQUETEURS ET AGENTS HABILITES

- ↳ Les OPJ et APJ
- ↳ Les inspecteurs de l'environnement
- ↳ Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- ↳ Les agents des douanes
- ↳ Les agents mentionnés à l'article L1312-1 du code de la santé publique
- ↳ Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- ↳ Les APJ adjoints
- ↳ Les gardes champêtres
- ↳ Les agents de l'ONF
- ↳ Les inspecteurs de la sûreté nucléaire
- ↳ Les agents chargés du contrôle de transport

Si un dépôt illégal de déchets est découvert sur le domaine public forestier, l'infraction devient une infraction forestière et peut être constatée par les agents de l'ONF, des APJ ou OPJ et les agents municipaux. Le maire et ses adjoints étant OPJ peuvent également constater ce type d'infraction par le biais d'un rapport

Les contraventions aux arrêtés de police municipale concernant l'organisation de la collecte des déchets et au RSD peuvent être constatées par les agents de police municipale. Ils doivent remettre leur rapport au maire et à un OPJ pour transmission au procureur de la République. Ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants. En cas de refus, ils doivent faire appel à un OPJ

# CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

La mise en oeuvre de l'action judiciaire est possible, même si une action administrative est engagée par le maire. L'enquête judiciaire permet d'appuyer l'action des élus mais également de déceler d'autres activités illégales (travail illégal, exploitation d'une petite décharge illicite, fraude fiscale, escroquerie, blanchiment...). Le concours des services partenaires est parfois nécessaire.

Un fonctionnaire ayant connaissance de la commission d'un délit à la législation des déchets dans le cadre de ses fonctions est tenu de le signaler au procureur de la République (article 40 du CPP) dès lors qu'aucun PV ne peut être dressé faute d'agent habilité à le faire.

## IDENTIFICATION DE L'AUTEUR PRESUME

Préalable nécessaire pour dresser un PV, un rapport d'infraction ou un avis de contravention.

Article L251-2 du CSI: « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo-protection peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer [...] la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets »

## MATERIALISATION DE L'INFRACTION

La procédure peut comporter en annexe des photos ou tout document permettant d'établir l'illégalité du dépôt ou de désigner son auteur. Il est primordial d'identifier les éléments importants pour la suite de la procédure : type de déchets, surface/hauteur du tas de déchets, détails environnementaux, indices matériels (traces de roues, imagerie de sécurité...), recherche d'informations administratives etc

Si le maire ne dispose pas des moyens matériels appropriés, il doit limiter son intervention et s'attacher à informer sans délai le procureur de la République

## PEINE COMPLEMENTAIRE PREVUE

La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction est envisageable. Le véhicule doit au préalable être saisi par les enquêteurs.



# BASE NATINF DES INFRACTIONS

## Non respect du règlement des collectes

Natinf 26511	<p>Contravention de 2ème classe sanctionnant le fait de <b>déposer des déchets à proximité des conteneurs fournis par les collectivités</b> sans respecter les règles de tri.</p> <p>Amende forfaitaire de 35€ relevable par procès-verbal électronique.</p>
--------------	--

## Dépôts illégaux (déchets dits « mineurs »)

Natinf 26512	<p>Contravention de 4ème classe sanctionnant le fait d'<b>uriner sur la voie publique ou d'abandonner des déjections hors les emplacements autorisés.</b></p> <p>Amende forfaitaire de 135€ relevable par procès-verbal électronique.</p>
Natinf 1086	<p>Contravention de 4ème classe sanctionnant le fait de <b>jeter des papiers ou des mégots de cigarettes hors des emplacements autorisés.</b></p> <p>Amende forfaitaire de 135€ relevable par procès-verbal électronique.</p>
Natinf 26513	<p>Contravention de 4ème classe sanctionnant le fait de <b>déverser des liquides insalubres hors des emplacements autorisés.</b></p> <p>Amende forfaitaire de 135€ relevable par procès-verbal électronique.</p>
Natinf 6069	<p>Contravention de 4ème classe sanctionnant le fait d'<b>embarrasser la voie publique ou d'entraver la circulation par le dépôt d'objets (« encombrants »).</b></p> <p>Amende forfaitaire de 135€ relevable par procès-verbal électronique.</p>

## En cas d'usage d'un véhicule

Natinf 118	Contravention de 5ème classe sanctionnant le fait d' <b>abandonner une épave de véhicule</b> .  Amende contraventionnelle de 1500€ et confiscation du véhicule.
Natinf 98	Contravention de 5ème classe sanctionnant le fait de <b>déposer des déchets à l'aide d'un véhicule</b> .  Amende contraventionnelle de 1500€ et confiscation du véhicule.
Natinf 26510	Contravention de 5ème classe sanctionnant le fait de <b>déverser des produits insalubres à l'aide d'un véhicule</b> .  Amende contraventionnelle de 1500€ et confiscation du véhicule.

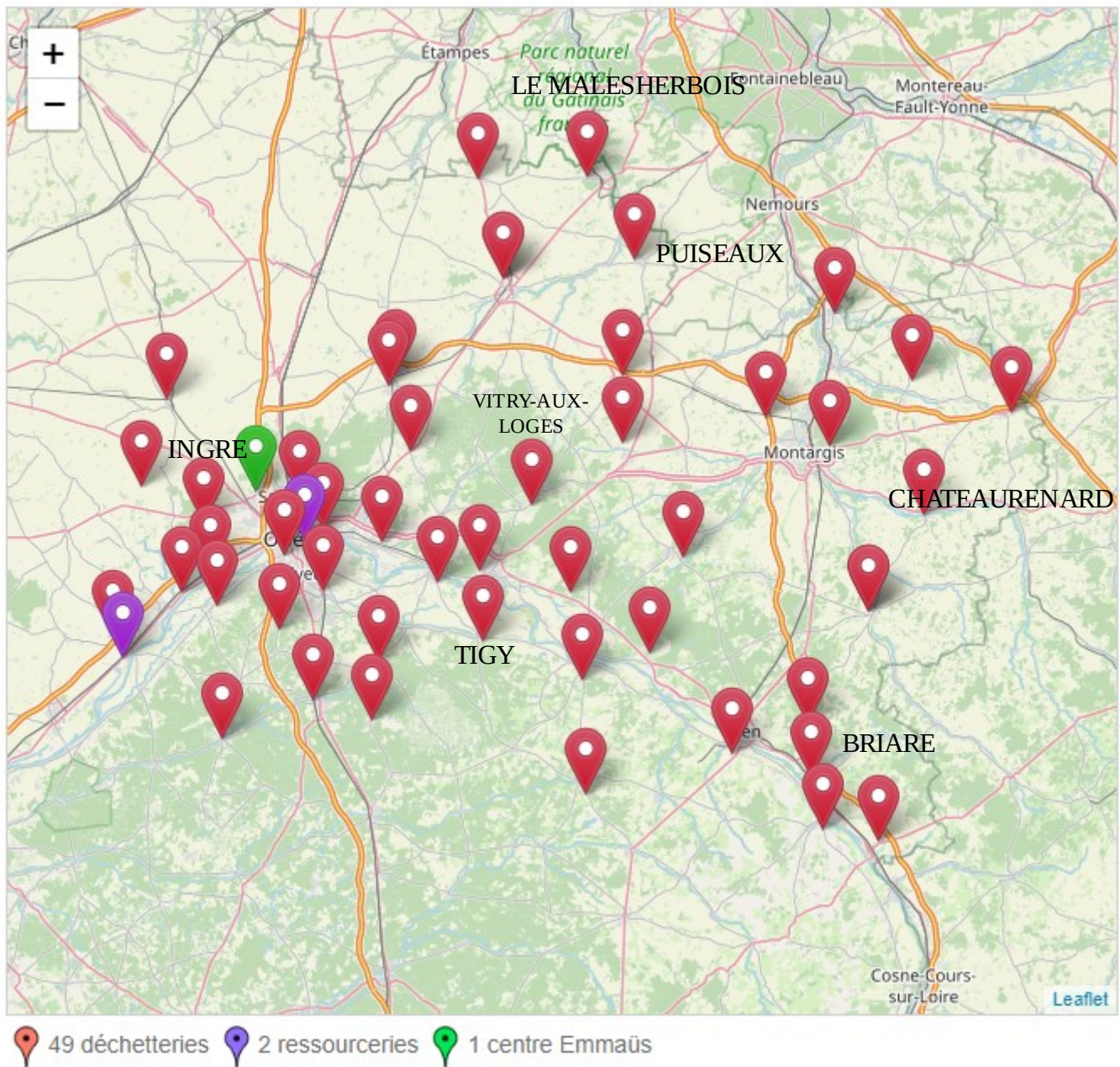
## Les substances incommodantes

Natinf 7568	Contravention de 5ème classe sanctionnant le <b>déversement ou le dépôt de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public (exemple: boues agricoles sur la voie publique)</b> .  Amende contraventionnelle de 1500€.
-------------	---

## Les délits

Natinf 22661	<b>Abandon ou dépôt de déchets par le producteur ou le détenteur.</b>  2 ans d'emprisonnement / 75 000€ d'amende / confiscation du ou des véhicules.
Natinf 34244	<b>Abandon ou dépôt de déchets par le producteur ou le détenteur provoquant une dégradation substantielle de l'environnement.</b>  3 ans d'emprisonnement / 150 000€ d'amende / confiscation du ou des véhicules.
Natinf 34246	<b>ECOCIDE</b> : Abandon ou dépôt de déchets par le producteur ou le détenteur provoquant une atteinte grave et durable à la santé ou à l'environnement.  10 ans d'emprisonnement / 4 500 000€ d'amende / confiscation du ou des véhicules.

# CARTOGRAPHIE DES DECHETTERIES - LOIRET



Source : <http://ma-dechetterie.fr>

# FOCUS – ABANDON D'ÉPAVE

## De quoi parle-t-on ?

L'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée d'élément indispensable à son utilisation normale et insusceptible de réparation. Il est interdit d'abandonner ce type de véhicule sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales.

La réglementation applicable n'est pas la même pour ces deux types de déchets: la mise en fourrière des véhicules dépend du code de la route tandis que le traitement d'une épave dépend du code de l'environnement.

## Cas du véhicule stocké sur la voie publique

Si le titulaire du certificat d'immatriculation est identifié, le maire peut le mettre en demeure de le remettre en état de circuler ou de le transférer à un centre VHU agréé

Si la personne n'obtempère pas, le maire peut avoir recours à un expert en automobile pour déterminer si le véhicule est réparable ou non

Si le véhicule est irréparable, le maire peut procéder à son évacuation d'office vers un centre VHU agréé

Si le véhicule est réparable, le maire peut procéder à sa mise en fourrière

## Cas du véhicule stocké chez un particulier

■ il peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique

■ il peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement

Dans les deux cas, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte en remettant le véhicule à un centre VHU agréé

Si la personne n'obtempère pas, le maire peut avoir recours aux sanctions de l'article L541-3 du code de l'environnement pour faire enlever et traiter le véhicule

## Infractions à relever

■ abandon d'épave dans un lieu non autorisé (natinf 118)

■ abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate (natinf 31144)

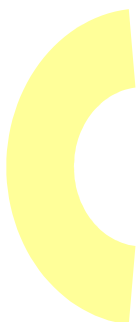
# **FOCUS – STOCKAGE DE DECHETS ET VEHICULES HORS D'USAGE PAR LES PARTICULIERS**

## **De quoi parle t-on?**

Un VHU est un déchet au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement

Son détenteur a l'obligation de le détruire ou de le remettre à un tiers aux mêmes fins

Remise obligatoire dans un centre VHU agréé par le préfet de département



## **Matérialisation des infractions**

Si les constatations établissent que la surface d'entreposage des déchets issus de VHU est supérieure à 100m<sup>2</sup>, le particulier a obligation de faire enregistrer son activité auprès des services préfectoraux

- constatations permettant d'établir la présence de déchets VHU sur une parcelle de terrain
- identification du/des propriétaires de la parcelle de terrain
- se rapprocher des services de la DREAL pour connaître le statut du particulier
- Réalisation de constatations détaillées

Le maire doit informer les forces de sécurité intérieure et le préfet lorsqu'il constate ce type de stockage

## **Infractions à relever**

- gestion de déchets sans agrément (natinf 10298)
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation (natinf 4618)
- abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets (natinf 22661)
- abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate (natinf 31144)
- gestion irrégulière de déchets (natinf 10299)



# PNEUMATIQUES

## De quoi parle t-on?

Bien que classés comme déchets non dangereux, ils représentent des enjeux environnementaux et de santé publique notamment en cas d'incendie. Ils favorisent également l'hébergement de moustiques potentiellement vecteurs de virus

Leur gestion est encadrée depuis 2003 selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

Les détenteurs doivent les remettre à des collecteurs agréés

Tout distributeur est tenu de reprendre gratuitement les déchets de pneumatiques dans la limite du tonnage vendu l'année précédente

## Infractions à relever

- abandon ou dépôt illégal de déchets par leur producteur ou détenteur (natinf 22661 – abandon et dépôt)
- gestion irrégulière de déchets (natinf 10299 – brûlage à l'air libre)
- distribution de pneumatiques sans assurer la reprise conforme des pneumatiques usagés (natinf 25430 – reprise gratuite)

# DOSSIER DE RESSOURCE RÉUNION D'INFORMATION

Des juridictions judiciaires,  
administrative et financière  
d'Orléans et Montargis

## ANNEXES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES



Chambre régionale  
des comptes  
Centre-Val de Loire



# I - Les enjeux autour de la gestion de la ressource en eau

## A - La gestion quantitative de la ressource en eau

### *Sécheresse et préservation de la ressource en eau*

[Rapport public thématique « La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique », 2023](#)

[Rapport Dijon métropole, enquête nationale gestion quantitative de l'eau, 2022](#)

[Rapport Communauté d'agglomération de Blois et commune de Blois, Enquête sur "l'adaptation des villes au changement climatique", 2023](#)

[Rapport Métropole et commune d'Orléans, Enquête sur "l'adaptation des villes au changement climatique", 2023](#)

[Rapport communauté de communes Loches Sud Touraine, 2021](#)

### *Conflits d'usage liés à la ressource en eau*

[Article L2224-12-4 du CGCT permettant la tarification progressive de l'eau](#)

[Rapport la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique - cahier territorial département de la Drôme, 2023](#)

## B- La gestion qualitative de l'eau

### *Lutte contre les pollutions*

[Évaluation de la politique publique de lutte contre les algues vertes](#)



## **Focus sur la gestion des stations d'épuration**

[Exemple de description d'un réseau d'assainissement dans un rapport de la CRC d'Occitanie](#)

Compétence assainissement, voir l'article [L. 2224-8 du CGCT](#)

Exemple d'analyse financière portant sur la compétence assainissement : [Commune du Grau-du-Roi et CDC Terre de Camargue \(Gard\)](#) ; [Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer \(Côtes-d'Armor\)](#)

Exemple de contrôle des équipements d'épuration : [Syndicat des eaux Barousse Comminges Save \(Haute-Garonne\)](#)

Exemple de contrôle portant sur les effluents : [Syndicat des Eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle \(SDEA Alsace-Moselle\)](#)

Exemple de contrôle abordant la gestion des boues d'épuration : [Syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés \(Pyrénées-Orientales\)](#)

### **Réutilisation des eaux traitées usées (REUT) :**

Évolution du cadre réglementaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/reutilisation-des-eaux-usees-traitees-publication-deux-nouveaux-arretes>

Exemple de projet d'ampleur (Projet Jourdain) : [Syndicat mixte Vendée eau \(Vendée\)](#)

Étude Loiret/CEREMA : [Le recours aux eaux usées traitées dans le Loiret : une étude des opportunités partagée et portée par le département](#)

CEREMA : [Réutilisation des eaux usées traitées : Le panorama français - Cerema](#)

## II- La gestion « ordinaire » des déchets

### A - La gestion de la collecte et du traitement

Voir [rapport de la Cour des comptes Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers](#).

#### *Analyse des objectifs stratégiques de l'entité.*

Le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés :

Voir [l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement](#),

Voir aussi [l'article R. 541-41-23 du code de l'environnement](#) qui précise le contenu du PLPDMA.

Voir par exemple [contrôle CRC du SMIRTOM de la région de Montargis](#).

Rapport d'activité :

Voir les articles [L. 5711-1 du CGCT](#) et [L. 5211-39 du CGCT](#) ;

Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Voir [l'article D. 2224-1 du CGCT](#) ;

- Vérification du respect des obligations légales s'imposant aux entités gestionnaires des déchets (comptabilité analytique, existence d'un suréquilibre ; respect des objectifs de tri des déchets organiques) qui permet une intervention en précontentieux ;
- Examen des choix opérés par l'entité et des résultats obtenus (ex : études préalables à l'application de la tarification incitative et mesure des effets après mise en œuvre).

## B- La prévention des conséquences d'une mauvaise gestion

- Mesure de l'atteinte des objectifs environnementaux s'imposant aux entités (ex : niveau de performance énergétique des unités de valorisation énergétique/incinérateurs et évolution de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée à l'entité ex *SMIRTOM de Montargis*) ;

Voir par exemple le [contrôle CRC du SMIEEOM Val de Cher](#).

- Effets financiers d'une gestion déficiente, équilibre et soutenabilité financière des investissements des budgets annexes assainissement (ex *augmentation massive de la TEOM pour faire face aux charges et aux évolutions de la réglementation, SICTOM de Champagne Berrichonne ; plan d'investissement nécessaire pour prendre en compte l'évolution de la réglementation environnementale, SMICTOM du Chinonais*)

Voir par exemple [contrôle CRC du SICTOM de Champagne Berrichonne](#).

Voir par exemple [le contrôle du SMICTOM du Chinonais](#).

## C- Les mesures de performance

- Efficacité de la gestion : analyse des indicateurs d'activité et du rapport d'activité ;

Comptabilité analytique :

Voir [l'article L. 2224-17-1 du CGCT](#).

Voir [rapport de la CRC sur le SMICTOM d'Amboise](#).

- Bonnes pratiques : recyclerie et économie circulaire ; collecte robotisée pour prévenir les risques musculosquelettiques (ex : *SMIRTOM de Saint Amand Montrond*).

Voir [rapport CRC du SMIRTOM du Saint-Amandois](#).

# DOSSIER DE RESSOURCE RÉUNION D'INFORMATION

Des juridictions judiciaires,  
administrative et financière  
d'Orléans et Montargis

## ANNEXES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS



Chambre régionale  
des comptes  
Centre-Val de Loire



# LES POUVOIRS DE L'ÉLU LOCAL

Le CGCT organise les pouvoirs de police du maire.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment

- Art.L.2212-2, 5° : “Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. ”
- Art. L.2213-29 et s.: Salubrité, état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau - Assainissement des mares communales compromettant la salubrité publique - Mares ou fossés à eau stagnante établis causes d'insalubrité.

En outre : le maire doit toujours prendre les mesures nécessaires en cas de danger grave et imminent (ex. Art. L.2212-4 du CGCT ; Art. L.541-3 du CEV).

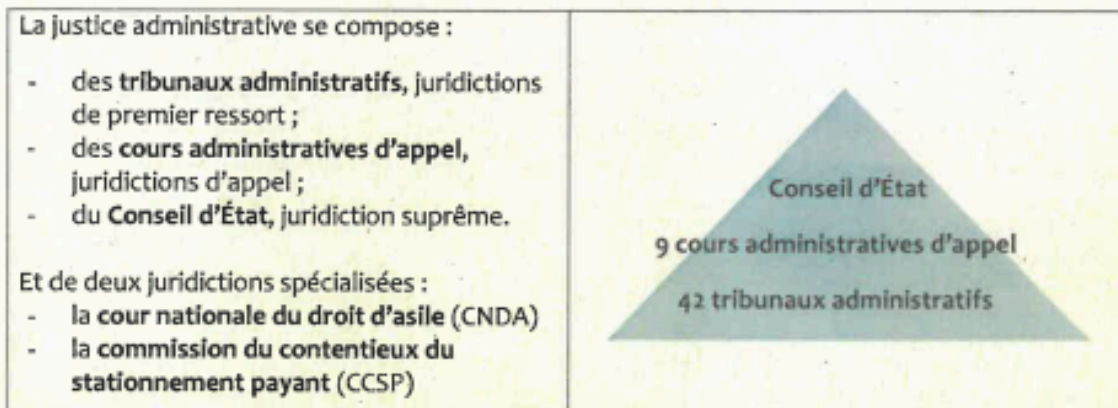
Enfin : en cas de carence du maire, le préfet de département peut, après mise en demeure infructueuse, prendre les mesures nécessaires (Art.L.2215-1 du CGGT).

Concrètement : le maire dispose du pouvoir de prendre lui-même des mesures de police administrative, de faire constater des infractions par des agents assermentés et de saisir les juridictions compétentes.

# QU'EST CE QUE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...



Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

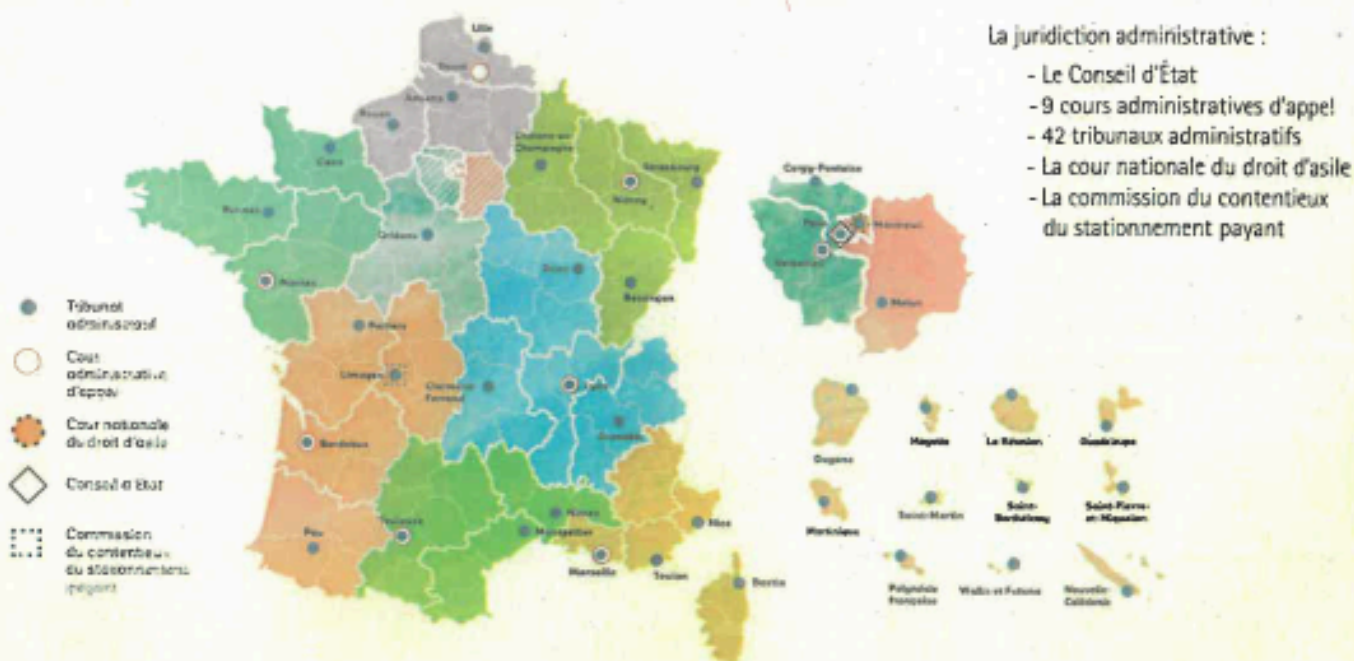
**En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs** au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

## La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile, la Commission du contentieux du stationnement payant et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 000 personnes et a rendu en 2023 plus de 480 000 décisions de justice.

## Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.

## Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité dont les jugements ont un impact sur la vie quotidienne des citoyens et sur leur cadre de vie : l'école, les impôts, la santé, la sécurité publique, la carrière des fonctionnaires, le logement ou encore l'environnement, le développement des territoires, la ruralité, les travaux publics, la situation administrative des étrangers, l'ensemble des décisions des collectivités ou établissements publics, etc.

Par ses jugements, il vérifie que l'administration respecte le droit. Il peut ainsi suspendre ou annuler ses décisions, lui ordonner des mesures à prendre, ou la condamner à verser des dommages et intérêts lorsque son action a causé un préjudice. Couvrant le département de la Seine-et-Marne et celui du Val-de-Marne, le tribunal administratif de Melun est ancré dans son territoire et les affaires qu'il juge, très variées, sont en prise avec la vie locale et l'actualité.